



RÈGLEMENT N° 2012-165 SUR LES SYSTÈMES D'ALARME

ATTENDU QUE le conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 13 décembre 2011 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

« Définitions »

ARTICLE 2

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« Lieu protégé »

Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

« Système d'alarme »

Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

« Utilisateur »

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

ARTICLE 3 « Application »

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4 « Permis »

Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être modifié sans qu'un permis n'ait été au préalable émis.

ARTICLE 5 « Formalités »

La demande de permis doit être faite par écrit et doit indiquer :

- a) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur;
- b) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire de ces lieux;
- c) l'adresse et la description des lieux protégés;
- d) dans le cas d'une personne morale, les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants de la personne morale;
- e) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de personnes qui, en

- cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme;
- f) la date de la mise en opération du système d'alarme.

Ces informations sont consignées dans un registre mis à la disposition des personnes chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 6 « Coûts »

Le permis nécessaire à l'installation ou à l'utilisation d'un système d'alarme n'est émis que sur paiement d'une somme de 10 \$.

ARTICLE 7 « Conformité »

Le permis est délivré si le système d'alarme dont on projette l'installation ou l'utilisation est conforme à l'article 11.

ARTICLE 8 « Permis incessible »

Le permis visé à l'article 4 est incessible. Un nouveau permis doit être obtenu par tout nouvel utilisateur ou lors d'un changement apporté au système d'alarme.

ARTICLE 9 « Avis »

Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur, en donner avis à la personne chargée de l'application du présent règlement.

ARTICLE 10 « Éléments »

L'avis visé à l'article 9 doit être donné par écrit et doit indiquer tous les éléments prévus à l'article 5.

ARTICLE 11 « Signal »

Il est interdit d'installer ou permettre que soit installé un système d'alarme avec signal sonore à l'extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et d'une zone de villégiature à moins qu'il ne soit muni d'un dispositif coupant la sonnerie après 5 minutes à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation.

Malgré le premier alinéa, un bâtiment public, une industrie établie dans une zone industrielle, ou un bâtiment agricole en zone agricole et agro-forestière telle que définie au règlement de zonage, peut être munie d'un système d'alarme dont le signal sonore est audible à l'extérieur des bâtiments. Le signal d'alarme doit être conçu de manière à ce que le personnel en place puisse prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent en cas d'incendie.

ARTICLE 12 « Inspection lors d'alarme »

L'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre un signal sonore se faisant entendre à l'extérieur.

ARTICLE 13 « Frais »

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 12.

ARTICLE 14

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 15 « Infraction »

Toute personne qui utilise ou permet que soit utilisé un système d'alarme contre le vol ou les incendies ou une combinaison des deux (2) doit s'assurer que ce système est

